

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 06 OCT. 2010

Document n° 100

Document n° 100

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Eric BRUNIER

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet de création de serres photovoltaïques – SCEA de Guyenne
Commune de Fauguerolles
(Lot et Garonne)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 13 août 2010 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Lot et Garonne dans le cadre de l'instruction du permis de construire lié à la création de serres agricoles comprenant des panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de Fauguerolles dans le Lot et Garonne (pétitionnaire : SCEA de Guyenne).

Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 23 août 2010. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R. 122-8, R122-13).

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet faisant l'objet de l'étude d'impact porte plus particulièrement sur la construction d'un bâtiment de serres agricoles en verre sur une surface de 9 322,56 m², sur une parcelle de 62 349 m² située à l'extrême Nord de la commune de Fauguerolles au lieu dit « Laloumet ».

Le site du projet est délimité :

- au Nord, par de grandes serres plastiques appartenant à M. et Mme POZZOBON et le chemin des Vitarelles donnant sur un champ de maïs,
- au Sud, par des parcelles agricoles exploitées pour la maïsiculture,
- à l'Est, par de grandes serres plastiques appartenant à M. et Mme POZZOBON,
- à l'Ouest, par une maison individuelle, un champ de maïs et le chemin des Vitarelles donnant sur une friche agricole.

Les terrains concernés par l'aménagement appartiennent à la SCEA de Guyenne, à l'origine du projet. Actuellement, la zone d'implantation des futures serres est occupée par une friche. Les anciens propriétaires de l'exploitation, qui cultivaient des tomates hors-sol, se servaient de cette zone pour entreposer les débris de tomates et des substrats.

Le bâtiment projeté est un bâtiment rectangulaire de 86,40 m de large et 107,90 m de long, constitué de 9 serres. Les serres sont construites sous forme de chapelle à 6 pans. L'ensemble des versants sud de la couverture sera par ailleurs recouvert de cellules photovoltaïques qui permettront une production électrique d'environ 698,17 MWh/an.

Le projet prévoit par ailleurs la construction d'un local technique de 16,20 m² abritant les onduleurs.

La société SCEA de Guyenne a été créée en novembre 2003. Son activité principale est la culture de fraises hors sol. Elle emploie 7 salariés permanents à l'année et recrute des saisonniers lors des périodes de récolte. La SCEA de Guyenne souhaite diversifier sa production en développant la culture sous serres de framboisiers en pot.

2. Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale comprend :

- le résumé non technique,
- la présentation du projet,
- l'état initial du projet,
- les raisons du choix du projet,
- l'analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures d'insertion envisagées,
- l'analyse des méthodes d'évaluation utilisées.

L'étude d'impact couvre ainsi les thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement à l'exception de l'estimation des dépenses liées aux mesures prises en faveur de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique s'articule sur la présentation de l'état initial (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine), la présentation du projet et la synthèse des effets du projets sur l'environnement et les mesures d'insertion envisagées.

Le résumé non technique est clair et cohérent avec le contenu de l'étude d'impact. Les tableaux synthétiques permettent d'apprécier les impacts et les mesures envisagées pour chaque thématique.

3.2 Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'aire d'étude comprend :

- la zone d'implantation du projet et les secteurs avoisinants, pouvant être potentiellement affectés par les travaux d'aménagement, puis à long terme par le fonctionnement des ouvrages. L'aire d'étude comprend l'intégralité de la commune de Fauguerolles et les abords des communes limitrophes de Longueville et Gontaud-de-Nogaret,
- le milieu récepteur potentiel des réseaux d'eaux pluviales, à savoir le bassin versant hydrographique du ruisseau du Paradis, qui alimente la Garonne.

L'analyse de l'état actuel du site et de son environnement s'articule autour d'une présentation du milieu physique, de l'environnement naturel, d'une étude paysagère et de l'environnement humain.

- Le milieu physique

Le milieu physique est décrit au travers de la situation topographique, la climatologie, la qualité de l'air, les risques naturels et sismicité, la géologie et l'hydrogéologie et l'hydrologie.

Les terrains du projet s'inscrivent dans une vaste zone agricole avec une topographie peu prononcée caractéristique des terrasses de la Garonne.

Concernant la géologie et l'hydrogéologie, le site d'étude s'inscrit dans un secteur alluvionnaire, tributaire du système des terrasses de la Garonne à substrat sablo-argileux. La zone du projet est située sur l'aquifère « Guyenne » qui est un aquifère multicouche d'âge éocène et oligocène du Bassin Aquitain. Les prélèvements d'eau a proximité du projet sont utilisés exclusivement à des fins agricoles.

Concernant l'hydrologie, le projet s'intègre dans le bassin versant hydrographique du ruisseau du Paradis et dans celui de la Garonne. Il n'existe pas de captage AEP a proximité. La zone d'étude est par ailleurs couverte par le SDAGE Adour Garonne et le SAGE vallée de la Garonne en cours d'élaboration. Elle est situé en zone de répartition des eaux et s'inscrit dans une zone vulnérable aux pollutions d'origines agricoles.

- L'environnement naturel

Le site du projet ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire particulière au titre de la nature ou du paysage (arrêté de biotope, site classé...) et n'appartient à aucun inventaire (ZNIEFF ou ZICO).

Le site d'intérêt écologique le plus proche est celui représenté par la Garonne (Natura 2000 et protection de biotope), mais il se situe à 3 km au Sud du projet.

L'étude indique qu'aucun habitat sensible n'a été identifié sur la parcelle du projet ni à proximité, les parcelles agricoles environnantes et les serres existantes ne constituant pas un environnement favorable pour les espèces faunistiques et floristiques sensibles.

L'étude précise qu'aucun inventaire écologique n'a été effectué à ce jour, mais qu'il est envisagé de réaliser une enquête floristique et faunistique sommaire avant la réalisation du projet.

- L'étude paysagère

Cette partie s'articule sur la présentation de la problématique et des enjeux, la zone du projet ainsi que le site dans le paysage environnant.

Le site s'inscrit dans une zone de plaines à faible relief. Le paysage environnant est essentiellement composé de champs agricoles destinés à la culture du maïs, des pommes de terre, et de diverses céréales.

Par ailleurs, la commune de Fauguerolles n'est concernée par aucun monument inscrit ou classé Monuments historiques.

- L'environnement humain

Cette partie s'attache à présenter successivement les documents d'urbanisme, les activités et le bâti, les éléments démographiques, les activités humaines et les emplois.

La commune de Fauguerolles suit le Règlement National d'Urbanisme et projette de mettre en place un Plan Local d'Urbanisme.

Concernant les activités et le bâti, le projet est situé dans un secteur rural à forte connotation agricole. Les activités dans la zone d'étude sont essentiellement liées à l'agriculture.

Il est à noter la présence de quelques habitations à proximité du projet. En hiver, ces habitations et les serres du projet présentent une covisibilité. En revanche, pendant les périodes de culture, les plants occultent la zone du projet.

Les terrains du projet sont desservis par l'ensemble des réseaux structurants de la commune (électricité, téléphone, gaz) ainsi que par la RN 113 via le chemin communal des Vitarelles qui longe sa limite nord-ouest et permet l'accès au site.

L'autorité environnementale relève la qualité de la présentation de l'état initial de l'environnement au niveau de l'aire d'étude. Cette partie est claire et illustrée d'éléments photographiques et cartographiques de qualité.

L'état initial de l'environnement a notamment mis en évidence les enjeux liés à la ressource en eau et à la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Concernant le milieu naturel, le projet s'inscrit dans un secteur marqué par l'agriculture présentant potentiellement peu d'enjeux faune et flore. Il conviendrait néanmoins de réaliser une enquête floristique et faunistique avant réalisation du projet, comme cela est d'ailleurs envisagé dans l'étude d'impact.

3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, rejets et pollutions accidentels

Les effets du projet sur l'environnement et les mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, rejets et pollutions accidentelles sont présentés au travers de l'incidence des travaux et de la phase d'exploitation sur le milieu physique, le milieu naturel, le paysage et le milieu humain.

- Le milieu physique

Concernant l'impact du projet sur le sol et les sous sol, celui-ci reste très limité du fait de l'implantation et de la nature de l'aménagement.

Concernant les milieux aquatiques, le projet prévoit notamment en phase travaux :

- de réaliser les zones de stationnement des engins de chantier sur des surfaces empierrées,
- de stocker les éventuels produits liquide polluants sur une surface imperméabilisée,
- de mettre en place des aménagements provisoire de collecte et de décantation pour limiter les risques d'entraînement de matières en suspension ou en cas de déversement accidentel de produits polluants.

Il est à noter que l'imperméabilisation des surfaces conduira à la modification du régime d'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation actuelle et à l'alimentation en eau des terrains superficiels. Le projet prévoit ainsi d'élargir les fossés au sud et à l'ouest pour les transformer en noue de rétention, afin d'assurer une rétention sur site des volumes générés par le projet.

Concernant la ressource en eau, le projet augmente les prélèvements dans l'aquifère superficiel. Les mesures consistent à :

- utiliser un système goutte à goutte permettant une utilisation rationnelle de l'eau,
- inspecter régulièrement le système d'irrigation pour détecter les fuites et les colmater,
- adapter les horaires d'irrigation en fonction des saisons.

- Le milieu naturel

Les principaux impacts sont ceux liés au défrichement, au terrassement, à l'imperméabilisation de l'aire d'implantation, ainsi qu'au bruit, aux vibrations et pollutions temporaires durant la phase travaux.

Compte tenu de la nature de l'aménagement et du site d'implantation, ces impacts restent limités. L'étude présente par ailleurs diverses mesures courantes permettant de limiter la destruction ou la dégradation des habitats naturels, de limiter les risques de pollution, et de limiter le dérangement de la faune en phase chantier.

- Le paysage

Le projet s'inscrit dans un paysage agricole marqué par la présence d'exploitations agricoles. Le projet est situé par ailleurs à proximité immédiate d'autres serres. L'impact du projet sur le paysage reste donc limité. En revanche, l'étude d'impact reste évasive quant à la mise en place d'éventuelles plantations permettant d'améliorer l'intégration du projet dans le paysage.

- Le milieu humain

L'étude présente les impacts et mesures concernant le milieu humain.

L'étude précise que l'impact économique du projet sur le milieu humain est globalement positif. Il permettra à l'exploitant agricole d'augmenter et de diversifier sa capacité de production et ainsi d'employer du personnel supplémentaire.

L'autorité environnementale relève que le maître d'ouvrage s'engage à prendre les mesures présentées dans l'étude d'impact.

D'une manière générale, les impacts du projet restent limités du fait de la nature et du site d'implantation de l'aménagement.

Concernant le paysage, bien que l'impact du projet sur celui-ci soit limité, il conviendrait que le maître d'ouvrage s'engage de manière plus ferme sur la mise en œuvre de plantations permettant d'améliorer l'intégration de l'exploitation dans son environnement.

A noter que d'un point de vue réglementaire, le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. A cet effet, conformément aux articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage sera tenu de produire un document indiquant notamment les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement. Le présent avis de l'autorité environnementale ne porte que sur l'étude d'impact. Le dossier établi au titre de la loi sur l'eau fera l'objet d'une instruction toute particulière par les services en charge de la police de l'eau.

3.4 Raisons du choix du projet

Les raisons du choix du projet sont présentées et n'appellent pas d'observations particulières.

3.5 Analyse des coûts

L'étude d'impact ne présente pas d'éléments de coût des mesures prises en faveur de l'environnement.

3.6 Analyse des méthodes d'évaluation utilisées

L'étude d'impact comprend une présentation des méthodes d'évaluation utilisées, qui n'appelle pas d'observations particulières.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude s'est appuyée sur un état initial portant sur l'ensemble des thèmes à traiter pour un tel projet, témoignant de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans toutes ses composantes. Les mesures présentées permettent de limiter l'impact du projet sur l'environnement.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact consiste à réaliser des serres au sein d'une exploitation agricole, dans l'optique d'un projet de culture de framboisiers. Ce projet permet de créer des emplois. Les serres sont par ailleurs munies de panneaux photovoltaïques permettant d'assurer une production d'énergie photovoltaïque. L'autorité environnementale relève ces enjeux positifs en faveur de l'environnement.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Les impacts et les mesures associées sont cohérents et adaptés aux enjeux environnementaux du site.

En remarque, concernant le milieu naturel, le projet s'inscrit dans un secteur marqué par l'agriculture présentant potentiellement peu d'enjeux faune et flore. Il conviendrait néanmoins de réaliser une enquête floristique et faunistique avant réalisation du projet, comme cela est d'ailleurs envisagé dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, concernant le paysage, il conviendrait que le maître d'ouvrage s'engage de manière plus ferme sur la mise en œuvre de plantations permettant d'améliorer l'intégration de l'exploitation dans son environnement.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la mission
Connaissance et Evaluation



Sylvie LEMONNIER